

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le Chemin de Fer de la Flandre Occidentale.

(Voir les N^{os} 228 et 248 de la Chambre des Représentants et le N° 97 du Sénat.)

Présents : MM. le Duc D'URSEL, Président ; le Baron DAMINET, le Baron DE BUISSERET, le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, DE RYCKMAN, et ROBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes d'un contrat passé entre le Gouvernement et une Compagnie. toute une ligne de chemin de fer, dans la Flandre occidentale, devait être exécutée par cette dernière sous la stipulation d'une garantie, de la part de l'État, d'un minimum d'intérêts de 4 p. c. entre Courtrai, Ypres et Poperinghe avec embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai.

Ces travaux, aux termes de la convention du 28 janvier 1852, devaient, sous peine de déchéance légale, être exécutés et la voie livrée à la circulation à deux époques déterminées.

La première section de Courtrai par Ypres à Poperinghe devait être livrée à la circulation le 1^{er} janvier 1844, et la moitié de la deuxième section, c'est-à-dire l'embranchement de Deynze par Thielt, avant le premier mars de la même année.

La partie de la première section de Courtrai à Ypres fut mise en exploitation avant le délai prescrit ; mais le reste de cette section d'Ypres à Poperinghe fut en retard de près de deux mois, n'ayant été livrée à la circulation que le 20 mars 1854 ; d'un autre côté les travaux de l'embranchement qui sont maintenant en pleine voie d'exécution, n'étaient pas commencés au premier mars dernier.

Par le seul fait de ce retard et prenant les choses à la rigueur du droit, les concessionnaires sont encourus la déchéance, non-seulement de la garantie d'un minimum d'intérêts de 4 p. c., mais du privilège de la concession leur octroyée par la convention du 28 janvier 1852.

Votre Commission, généralement portée à l'idée qu'il est convenable et de

bonne administration d'apporter certaine rigueur à l'exécution des clauses stipulées entre l'administration contractante avec des entrepreneurs par le motif qu'une indulgence exagérée serait évidemment nuisible aux intérêts du trésor et du public, n'a fait céder la rigidité de ses principes qu'à des motifs aussi puissants que ceux exposés dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants d'où il résulte que la compagnie concessionnaire a un motif réel de *force majeure* pour justifier le retard apporté dans l'exécution, en temps convenu, des travaux de son entreprise.

C'est que la Convention Provisoire qui fixait les délais d'exécution signée le 1^{er} juillet 1851 ne put être définitivement approuvée qu'après le vote de la loi du 31 décembre 1851. Ce qui occasionna sans prolongation du délai un retard de sept mois, observant que si la compagnie n'a pas sollicité un prolongement de délais, c'est parce que toute modification à la Convention Provisoire eût dû être soumise à l'approbation de la législature et par ce fait occasionner de nouveaux et longs retards.

D'autres motifs non moins puissants ont arrêté les travaux pour la section d'embranchement de Courtrai par *Ypres* à *Poperinghe*. Les réclamations des villes d'*Ypres* et de *Thielt* contre les emplacements de leurs stations; une correspondance avec le département de la guerre pour obtenir les terrains militaires nécessaires à la voie ferrée aux abords des villes de *Menin* et d'*Ypres*. Enfin des négociations avec une compagnie concessionnaire provisoire d'un chemin de fer de *Furnes* par *Dixmude* à la ligne de *Bruges* à *Courtrai* empêchèrent M. le Ministre des Travaux Publics d'y donner son approbation immédiate, en sorte que les plans de *Wervicq* à *Ypres* présentés le 26 juillet 1852 ne furent approuvés que le 5 février 1853 et que ceux de l'embranchement de *Thielt* présentés aux mois d'avril et juin 1853, n'ont pu l'être que le 29 octobre dernier.

A ces considérations qui fondent, on peut le dire, la demande des concessionnaires du chemin de fer de la Flandre occidentale en droit et en équité, l'on ajoute que cette compagnie qui a construit dans cette province une ligne de chemin de fer qui offre un développement de 18 lieues, avec une dépense de 13 à 14 millions, s'est montrée digne par ce fait de la bienveillance de la Législature et du Gouvernement.

C'est sous ces puissantes considérations que l'unanimité de votre Commission est convaincue de l'utilité du projet de loi soumis à vos délibérations et qu'elle espère vous faire partager ses convictions en vous proposant son adoption.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
J. N. ROBERT.